



Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

Sentence Arbitrale Rectifiée

EN CAUSE DE :

La Commission Provinciale des Réclamations du Brabant Wallon Bruxelles-Capitale, en abrégé « CPRc », dont le siège est établi à 1325 Chaumont Gistoux, Sentier du Berger, 55.

Demanderesse (en arbitrage)

Représentée par Monsieur Frédéric VANDENBEMDEN, Président.

CONTRE :

Le club **B.W. Nivelles Volley** (Matricule Bt 1563) dont le secrétariat est sis à 1400 Nivelles, Rue Abbé Michel Renard, 61.

Défenderesse (en arbitrage)

Représentée par Monsieur Francis OFFERMANS, Président.

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties les 22 et 24 mars 2016 à laquelle est annexée un recours en cassation adressé en date du 14 mars 2016, par la CPRc et par le C.A. du BWBC, à l'A.I.F. et à la C.B.A.S.

Vu les conclusions communiqués le 15.04.2016 par le B.W. Nivelles.

Vu les conclusions communiquées le 29.04.2016 par la CPRc du BWBC.

Vu les conclusions communiquées le 07.05.2016 par le B.W. Nivelles.

Vu l'accord des parties de publier la présente sentence après son prononcé.

Entendus les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 10.05.2016 à laquelle la cause a été prise en délibérée.

Vu la sentence prononcée par le Collège arbitral le 25.05.2016 ;

Attendu que cette sentence comportait une erreur matérielle dans l'emploi d'une abréviation ;

Qu'après avoir recueilli les observations des parties, le collège a décidé, par la présente sentence, de rectifier l'erreur matérielle commise ;

I. OBJET DES DEMANDES

Aux termes de ses conclusions du 29.04.2016, le recours du CPRc BWBC a pour objet d'entendre :

« Déclarer le recours en cassation recevable et fondé.

Par conséquent,

- 1) Déclarer nulle la décision de la commission d'appel de l'A.I.F. du 29 février 2016.*
- 2) Casser la décision de la commission d'appel de l'A.I.F. du 29 février 2016 et statuant au fond :*
 - a. Déclarer l'appel déposé le 16 février 2016 par le club de B.W. Nivelles recevable mais non fondé ;*
 - b. Déclarer que l'article 24.8. du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale est d'application pour toutes les compétitions provinciales du Brabant wallon Bruxelles-capitale ;*
 - c. Déclarer que le forfait imposé appliqué à l'équipe de P2 Dames de Nivelles pour la rencontre du 10 janvier 2016 doit être maintenu ;*
- 3) Condamner le club BW Nivelles à supporter les frais et dépens de l'instance »*

Aux termes de ses dernières conclusions du 07.05.2016, le club du B.W. Nivelles de demande à la CBAS :

« a) de déclarer le recours de la CPRc non recevable ;

Si la CBAS devait accepter le recours de la CPRc :

b) de déclarer les conclusions de la CPRc non fondées ;

c) de déclarer le forfait nul et non avenue ;

d) de porter les frais à la partie adverse ;

e) de faire une recommandation au responsable de la CPR du BWBC en matière de communication officielle (...) ».

II. LES FAITS

Le 10 janvier 2016, lors d'une rencontre de volley-ball de P2 (provinciale) dames qui l'opposait au club Limal-Ottignies SG, le BW Nivelles (le Brabant Wallon Nivelles) a aligné pour la première fois à ce niveau, deux joueuses (Daphnée Vanderelst et Yaëlle Vanderelst), âgées de moins de 18 ans, qui avaient précédemment joué à un niveau supérieur.

Le 18 janvier 2016, La Commission Provinciale des rencontres a infligé au BW Nivelles un forfait pour violation de l'article 24.8 du règlement B.W.B.C selon lequel :

*« 24.8. Tout jeune de moins de 18 ans (au 1er janvier de l'année de début des compétitions) :
-est autorisé à jouer à tous les niveaux sauf s'il est repris sur une liste de force en début de compétition ; dans ce cas, il ne peut jouer en-dessous de ce niveau ;
- ne peut pas jouer, après le 1er janvier de chaque saison sportive, aux rencontres d'une équipe d'un niveau inférieur s'il n'a pas joué à au moins une rencontre de cette équipe avant le 31 décembre ».*

Cette décision a été notifiée au B.W. Nivelles le 08.02.2016 qui a exercé un recours le 22.01.2016 devant la Commission provinciale des réclamations (CPRc).

Essentiellement, le B.W. Nivelles considérait que l'article 24.8 du ROI BWBC était en contradiction avec l'article 4140.6 du ROI de l'A.I.F selon lequel :

*« Tout jeune de moins de 18 ans :
- est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
- ne peut jouer au second tour à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé au cours du premier tour » ;*

Le 06.02.2016 (et non le 06.01.2016 comme indiqué par erreur), la Commission Provinciale des réclamations a jugé la réclamation recevable mais non fondée.

Elle décida, suivant l'avis de la commission des statuts et règlements que : *« la philosophie de la réglementation concernant les jeunes de moins de 18 ans est la même en A.I.F. et au Brabant wallon Bruxelles-Capitale mais que les modalités d'application sont différentes ».*

Après avoir rappelé l'article 27 des Statuts de l'A.I.F. et les articles 120, 1400, 3510, 100.9 et 110 du R.O.I. de l'A.I.F., la CPRc a estimé que *« le R.O.I. A.I.F. ne stipule pas qu'une réglementation provinciale ou régionale ne peut pas être plus contraignante que celle d'un niveau supérieur ni qu'une modalité d'application ne peut pas être différente ; que la notion de 1^{er} et de 2nd tour a été remplacée en Brabant wallon Bruxelles capitale par une date précise, à savoir le 31 décembre, afin d'éviter toute discussion notamment suite au changement d'une rencontre ; que l'article 24.8 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles capitale n'est pas en contradiction avec le R.O.I. de l'A.I.F. ; que de toute façon les délais pour contester les décisions de l'AG de mai 2014 du Brabant wallon Bruxelles capitale sont dépassés et celles-ci sont donc irrévocables »*

La B.W. Nivelles a relevé appel le 18.02.2016.

La Commission francophone d'appel (en abrégé CFAp) de l'A.I.F. a jugé, dans un arrêt du 29.02.2016, l'appel recevable et fondé et, par conséquent, elle a annulé le forfait pour les motifs suivants : *« Nous estimons que dans ce cas l'article 4140.6 du ROI de l'AIF doit être appliqué et que l'article 24.8 du ROI du Brabant va au-delà du ROI de l'AIF ce qui est interdit par l'article 4000.5 ».*

Elle estime que « *dès lors, les deux joueuses du club BW Nivelles Volley étaient autorisées à jouer un match du 1^{er} tour le 10 janvier 2015* ».

Elle motive cette décision par référence à l'article 4140.6 du R.O.I. de l'A.I.F. qui précise que '*Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités provinciales ou régionales* » et l'article 4000.5 rappelant que les règlements complémentaires dérogeant aux règles internationales de jeu et aux statuts et règlements de la FRBVB ne peuvent comporter de réglementation contraires en allant au-delà des statuts et du ROI ;

La CPRc a souhaité se pourvoir en cassation par requête du 14.03.2016 et a signé, avec la BW Nivelles, le compromis d'arbitrage.

III. DISCUSSION

A. ETENDUE DE LA SAISINE DE LA CBAS

L'objet de la convention d'arbitrage est de saisir la CBAS du « *litige relatif au recours en cassation contre la décision du 29.02.2016 de la Commission d'appel de l'Association Interprovinciale francophone* ».

Dans ses écrits de procédure, la CPRc postule d'ailleurs la cassation de la décision rendue en degré d'appel par la CFAp de l'A.I.F.

Toutefois, dans leurs conclusions, les parties forment toutes deux des prétentions au fond.

Le Collège arbitral constate, à l'examen du R.O.I. de l'A.I.F. que les compétences dévolues à la C.B.A.S. sont décrites d'une manière si sommaire qu'il n'est pas possible de déterminer si Le Collège arbitral est appelée à statuer comme une instance disciplinaire de cassation ou si elle doit statuer comme instance arbitrale (articles 3910 et 3848).

Cette question est fondamentale pour déterminer la mission de Le Collège arbitral, mais également les règles de procédure applicables.

Le Collège arbitral constate d'ailleurs que si elle devait statuer comme instance de cassation, elle ne trouverait nulle part les règles applicables, en cas de cassation, concernant un éventuel renvoi de la cause devant une commission d'appel différente, ou à tout le moins, composée différemment, pour vider le litige au fond, ce que confirment les parties interrogées sur ce point en séance.

Afin d'éviter toutes difficultés, les parties conviennent expressément, de commun accord, à l'audience, qu'elles saisissent Le Collège arbitral, en sa qualité de juridiction arbitrale, et lui demande de trancher définitivement le fond du litige qui les oppose.

B. RECEVABILITE DU RECOURS DE LA CPRc

Le B.W. Nivelles conclut à l'irrecevabilité d'un recours de la CPRc, soit de la commission ayant statué sur la réclamation en premier ressort, contre la décision rendue en degré d'appel, par la CFAp de l'A.I.F.

Le Collège arbitral partage le sentiment que le Président d'une commission judiciaire doit demeurer indépendant et impartial, et qu'il ne devrait pas être habilité à devenir, au cours de la même procédure, partie poursuivante.

Le Collège arbitral constate toutefois que le R.O.I. de l'A.I.F., à l'article 3848, consacre formellement ce droit de recours de la CPRc de façon implicite mais certaine, en indiquant que *« si la réclamation, l'appel ou le recours devant la CBAS émane d'une commission de l'association, il (elle) doit porter les signatures du responsable des statuts et règlements et du Président ou du Secrétaire Général »*.

En exerçant ce recours, la CPRc poursuit l'objectif d'entendre confirmer par la CBAS la conviction qu'elle s'est faite à l'issue des débats et d'une procédure contradictoire sans qu'il puisse s'en déduire qu'au moment de rendre sa décision, la CPRc aurait manqué d'impartialité, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu en l'espèce.

En outre, le règlement de procédure de la CBAS n'interdit pas en l'espèce à une commission provinciale, fut-elle « judiciaire », de soumettre un différend qui l'oppose à un club à Le Collège arbitral.

La procédure arbitrale est dès lors bien recevable.

C. FONDEMENT DE LA RECLAMATION DU B.W. NIVELLES

1.

Avec raison, le B.W. Nivelles expose qu'il existe une hiérarchie dans les normes applicables au sein de la Fédération Royale de Volley-Ball avec une primauté des normes émanant de l'A.I.F. sur celles pouvant être édictées souverainement par les entités régionales ou provinciales.

L'article 10 des Statuts de l'A.I.F. rappelle en effet que :

« *Tout club désireux de faire partie de l'association doit s'engager à prendre connaissance et à respecter dans l'ordre :*

- *les statuts et règlements de la FRBVB ;*
- *les statuts et règlements de l'association ;*
- *les conventions conclues, signées et publiées par le CS de l'association ;*
- *les statuts et/ou règlements de l'entité provinciale ou régionale dont le club fait partie »*(Souligné par Le Collège arbitral)

Le principe est rappelé à l'article 2030 du R.O.I. de l'A.I.F.

Le R.O.I. de l'A.I.F. rappelle l'autonomie des entités régionales et provinciales mais en soulignant toutefois que :

« *Chaque entité provinciale ou régionale peut se constituer en association sans but lucratif (et) est autonome dans son organisation et dans le déroulement de ses compétitions pour autant qu'elle respecte les statuts et les règlements de l'association* » (Statuts de l'A.I.F., article 6) (souligné par Le Collège arbitral).

Par cette disposition, les statuts de l'A.I.F. indiquent bien qu'il n'existe pas de domaine de compétence des entités régionales ou provinciales qui seraient soustraits au respect des statuts et du R.O.I. de l'A.I.F.

Certes l'article 110 du R.O.I. indique que :« *Aucune réglementation ne peut être en contradiction avec une réglementation d'un niveau supérieur. Cependant, chaque niveau de compétence organise son championnat et ne peut rien imposer quant à l'organisation du championnat d'un autre niveau* ».

Cependant, ceci ne permet pas d'en déduire que le B.W.B.C est souverain dans l'édiction des règles gouvernant son championnat. Ainsi qu'il a été rappelé dans les Statuts de l'A.I.F., le B.W.B.C. reste soumis aux statuts et règlements de l'association.

D'ailleurs l'interprétation que voudrait donner la CPRc de l'article 110 viendrait aussi contredire l'article 3510 du R.O.I qui réserve bien une compétence exclusive à l'association, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à la compétition, même si lors des débats, les parties s'accordent à dire que cette compétence ne renferme pas celle de prévoir les conditions de qualification des joueurs.

L'article 1410 du R.O.I. rappelle encore que ce n'est que « *Dans le respect des statuts et des règlements de l'association* » que « *chaque entité provinciale ou régionale est dirigée de manière autonome par un comité élu et composé en conformité avec ses statuts et règlements propres* ».

Enfin, c'est à raison qu'il faut mettre en exergue le fait que la disposition du R.O.I. de l'A.I.F. au sujet de la qualification des jeunes de moins de 18 ans prévoit que « *Cette réglementation*

s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités provinciales et régionales » (art. 4120).

La norme est bien impérative et non pas supplétive ainsi que l'estime la CPRc dans ses conclusions.

Il résulte de l'examen conjoint des dispositions qui précèdent que les entités régionales et provinciales sont soumises, dans l'exercice de l'autonomie qui leur est reconnue, au respect des normes supérieures, dont le Statut et le R.O.I. de l'A.I.F. et qu'en l'espèce, l'article 4120 de ce R.O.I. est bien applicable aux compétitions provinciales comme en l'espèce.

Il reste donc à déterminer si le R.O.I. du B.C.B.W. contient une contradiction par rapport au R.O.I. de l'A.I.F.

2.

Suivant le R.O.I. de l'A.I.F., une joueuse de moins de 18 ans ne peut être alignée à un match du second tour qu'à la condition d'avoir pris part à au moins un match du premier tour.

En effet, l'article dispose que :

« Tout jeune de moins de 18 ans :

- *est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;*
- *ne peut jouer au second tour à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé au cours du premier tour » ;*

L'objectif poursuivi est naturellement d'éviter que les clubs ne puissent renforcer leur équipe, lors des derniers matchs de la saison, par des joueurs provenant d'un niveau supérieur, afin d'éviter une relégation ou de favoriser une montée dans une division supérieure.

Il est apparu lors des débats qu'au sens du R.O.I. de l'A.I.F., le premier tour s'entend généralement comme englobant les matchs « aller » tandis que le second tour regroupe les matchs « retour ».

La Province du Brabant a préféré substituer à cette réglementation des dates précises en définissant comme étant du premier tour, les matchs disputés avant le 1^{er} janvier d'une saison en cours et de second tour, les matchs disputés après cette date.

L'article 24.8 du R.O.I. du B.W.B.C. indique que *« Tout jeune de moins de 18 ans (au 1er janvier de l'année de début des compétitions) :*

- *est autorisé à jouer à tous les niveaux sauf s'il est repris sur une liste de force en début de compétition ; dans ce cas, il ne peut jouer en-dessous de ce niveau ;*
- *ne peut pas jouer, après le 1er janvier de chaque saison sportive, aux rencontres d'une équipe d'un niveau inférieur s'il n'a pas joué à au moins une rencontre de cette équipe avant le 31 décembre ».*

Ceci explique qu'en l'espèce, le match opposant le B.W. Nivelles au SOGL était un match « aller », mais disputé le 6.01.2016, constituant ainsi simultanément, un match du premier tour au sens du R.O.I. de l'A.I.F. mais du second tour au sens du R.O.I. du B.W.B.C.

A la question de savoir s'il serait possible d'aligner pour la première fois des joueuses de 18 ans lors d'un match « retour » qui serait avancé avant le 31 décembre de la saison, Monsieur *Frédéric VANDENBEMDEN* a répondu en séance : « *selon le R.O.I. A.I.F. NON, selon le R.O.I. B.W.B.C. OUI* ».

Il se confirme donc qu'appliquées à une même situation, la règle litigieuse conduit à des solutions radicalement différentes, ce qui démontre, aux yeux de Le Collège arbitral, une inévitable contradiction entre les textes.

3.

Toutefois, Le Collège arbitral relève que c'est avec raison que la CPRc se prévaut de l'article 120 du R.O.I. de l'A.I.F. aux termes duquel : « *Les AG sont souveraines. Leurs décisions sont irrévocables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles transgressent les règlements d'un niveau supérieur. Dans ce cas, l'instance de niveau supérieur doit intervenir dans un délai de 15 jours après la réception du procès-verbal* ».

La sécurité juridique, et en l'espèce des résultats des compétitions sportives, exige que l'on ne puisse remettre indéfiniment en cause les règles établies au sein des entités provinciales ou régionales, en offrant, néanmoins, la possibilité d'un recours mais limité dans le temps.

La CPRc démontre que l'article 24.8 du R.O.I. du B.W.B.C. a été approuvé par l'A.G. du 9 mai 2014 au terme de discussions importantes sur les options qui pouvaient être suivies.

Il n'est pas soutenu, ni démontré que l'A.I.F., qui a pu prendre connaissance de ce procès-verbal par voie de publication sur le site internet du B.W.B.C., et qui est parfaitement informée du présent litige, ait marqué une quelconque opposition à ce sujet.

En vertu de l'article 30 de ses Statuts, l'A.I.F. pourrait encore se saisir de la question d'une éventuelle contradiction de texte à la demande de son C.A.

Par contre, il faut admettre que le texte est devenu irrévocable au niveau provincial et il appartenait bien aux commissions, dites « judiciaires », de l'appliquer.

L'article 3846 du R.O.I. de l'A.I.F. rappelle d'ailleurs que la CFAp statue en application des règlements provinciaux.

4.

D'autre part, devant la CPRC, en première instance, le B.W. Nivelles, sans contester cette motivation, a reconnu les faits suivants : « *Le club B.W. Nivelles déclare qu'il est effectivement mieux de stipuler une date précise plutôt que 1^{er} et 2nd tour mais conteste que cette notion n'est pas applicable, précisant qu'elle a été appliquée récemment en ligue B et qu'un forfait a été infligé sur cette base* ».

Un examen attentif des faits tend à confirmer qu'en définitive, ce n'est pas tant le bien fondé de la règle, que le fait qu'elle ait été ignorée par le B.W. Nivelles qui a justifié l'introduction d'une réclamation de ce dernier.

En effet, devant la CPRc, à l'origine, le club s'est plaint qu'il ne connaissait pas le nouveau règlement provincial concernant les jeunes de moins de 18 ans.

Ceci conforte Le Collège arbitral dans l'opinion qu'il appartenait au B.W. Nivelles de se tenir informé des modifications du règlement provincial afin d'être mieux à même d'éviter les circonstances qui ont conduit à la sanction de forfait qui a donc, en l'espèce, été infligée à bon droit.

D. AUTRES MOYENS DEVELOPPES PAR LES PARTIES

Compte tenu de l'application de l'article 24.8 du R.O.I. du B.W.B.C., il devient sans objet pour Le Collège arbitral d'examiner les autres moyens développés.

Le Collège arbitral relève, toutefois, que d'importants griefs sont formulés concernant la composition des commissions dites « judiciaires », qu'il s'agit de la CPRc ou de la CFAp ; qu'à ce sujet, en vue d'éviter tout vice de procédure éventuel dans le futur, les règlements mériteraient sans doute d'être revus, tant en ce qui concerne une possibilité de récusation des membres, qu'en ce qui concerne la sanction à réserver aux vices de procédure.

E. LES DEPENS

Les dépens de la présente procédure seront mis à charge du B.W. Nivelles qui succombe.

- Frais administratifs :	200,00 €
- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	<u>982,33 €</u>
- Total :	1.432,33 €

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement

Vu le règlement de la CBAS,

Le Collège arbitral :

- Met à néant la décision de la commission d'appel de l'AIF du 29.02.2016 et statuant à nouveau par voie d'arbitrage ;
- Dit pour droit que l'article 24.8. du R.O.I. du B.W.B.C, bien qu'étant en contradiction avec l'article 4140.6 de l'A.I.F., est d'application pour les compétitions provinciales du Brabant Wallon Bruxelles-Capitale ;
- En conséquence, confirme le forfait imposé à l'équipe de P2 Dames du B.W. Nivelles Volley pour la rencontre du 10 janvier 2016 ;
- Met les dépens à charge du B.W. Nivelles Volley qui succombe.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 7 juin 2016.

Louis DERWA
Rue de Stassart,117
1050 BRUXELLES

Cedric EYBEN
Rue Raikem, 12
4000 LIEGE

Frédéric CARPENTIER
Rue du Coq, 57
1180 UCCLE